



17 août 2022

22.036

Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

Péréquation financière et compensation des charges

1. Contexte

Suite à leur réunion des 27 et 28 juin 2022, les membres de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) ont chargé l'administration de répondre à un certain nombre de questions écrites. Dans la présente note, l'administration prend position sur les questions liées à la péréquation financière et à la compensation des charges:

- | | |
|------|--|
| (13) | Actualisation des conséquences de la réforme pour les cantons et pour la péréquation des ressources (pour des parts de la Confédération 25 %, 50 % et 78,8 %, analogue à l'impôt fédéral direct).1 |
| (14) | Nous devrions disposer des chiffres les plus récents, au cas où il y aurait du nouveau, complétés par les simulations supplémentaires concernant une répartition entre la Confédération et les cantons de 50:50, de 100:0 ou de 0:100. Il serait également important d'expliquer les répercussions sur la péréquation financière, et notamment de présenter l'effet du facteur zêta.2 |
| (8) | Quelles sont les conséquences de la réforme pour les cantons? Comment évolue la disparité entre les cantons à forte capacité financière et ceux à faible capacité financière? Comment cette disparité pourrait-elle être atténuée (par ex. répartition de la part des cantons en fonction de leur population)? Faut-il modifier le fonds pour les cas de rigueur?2 |

2. Réponses aux questions

- | | |
|------|---|
| (13) | Actualisation des conséquences de la réforme pour les cantons et pour la péréquation des ressources (pour des parts de la Confédération 25 %, 50 % et 78,8 %, analogue à l'impôt fédéral direct). |
|------|---|

Accorder à la Confédération une part à l'impôt complémentaire limite les recettes supplémentaires pour les cantons, ce qui réduit à son tour l'augmentation du potentiel de ressources aux fins de la péréquation des ressources et atténue ainsi les effets de la réforme. Comme déjà mentionné dans

le message, l'évolution des conséquences pour les cantons et la Confédération est similaire à celle de recettes supplémentaires perçues par les cantons. Le tableau 1 du message correspond à des recettes supplémentaires de 2 milliards de francs au total et à une part de la Confédération de 25 % (soit de 500 millions) et à une part cantonale de 1,5 milliard. Une hausse de la part de la Confédération à 50 % signifierait donc une réduction d'environ un tiers des effets selon le tableau 1 du message (réduction de la part cantonale de 1,5 à 1 milliard de francs). Il en va de même pour toutes les autres variantes concernant la part de la Confédération.

(14) Nous devrions disposer des chiffres les plus récents, au cas où il y aurait du nouveau, complétés par les simulations supplémentaires concernant une répartition entre la Confédération et les cantons de 50:50, de 100:0 ou de 0:100. Il serait également important d'expliquer les répercussions sur la péréquation financière, et notamment de présenter l'effet du facteur zêta.

Dans son message, le Conseil fédéral estime que le potentiel de recettes d'un impôt complémentaire suisse se situe, pour une part cantonale de 75 %, entre 800 millions et près de 2 milliards de francs pour les cantons et les communes. Si 100 % des recettes étaient reversées aux cantons, ceux-ci recevraient entre 1,1 et 2,6 milliards de francs. Si les recettes étaient réparties à parts égales entre la Confédération et les cantons (et leurs communes), ces derniers recevraient entre 500 millions et 1,3 milliard de francs. L'incertitude importante qui entache les estimations est aussi due au fait qu'il n'est pas possible de déterminer les différences entre l'assiette fiscale locale et celle de l'OCDE et du G20.

La simulation relative à la péréquation financière présentée au paragraphe 5.2.3 du message se fonde sur l'hypothèse que les recettes supplémentaires se montent à 1,5 milliard pour les cantons et les communes. Les bénéfices des entreprises sont ainsi davantage exploités, ce qui conduit à des facteurs zêta plus élevés et donne un poids plus important aux bénéfices des entreprises dans le potentiel de ressources. L'indice des ressources augmente donc dans les cantons où la part des bénéfices des entreprises est supérieure à la moyenne, alors qu'il diminue dans les cantons où cette part est inférieure à la moyenne. Cet effet est la raison principale des décalages dans le cadre de la péréquation financière qui ont été mentionnés.

Les effets sur la péréquation financière des différentes valeurs proposées pour la part de la Confédération ont déjà été abordés dans la question précédente.

(8) Quelles sont les conséquences de la réforme pour les cantons? Comment évolue la disparité entre les cantons à forte capacité financière et ceux à faible capacité financière? Comment cette disparité pourrait-elle être atténuée (par ex. répartition de la part des cantons en fonction de leur population)? Faut-il modifier le fonds pour les cas de rigueur?

Les estimations des recettes supplémentaires sont axées sur la Suisse dans son ensemble. Les recettes supplémentaires avant ajustement des comportements ont tendance à se révéler plus importantes dans les cantons attractifs sur le plan fiscal que dans les autres. Il n'est pas possible de faire des estimations détaillées du potentiel de recettes que présente un impôt complémentaire suisse pour les différents cantons (voir question 1 dans la note concernant les conséquences).

La péréquation financière se fonde sur les recettes fiscales moyennes pour un potentiel de ressources donné. La capacité financière d'un canton qui engrange des recettes supplémentaires

sans que son potentiel de ressources n'augmente ne change pas. En d'autres termes, seul le total des recettes supplémentaires de tous les cantons et communes est pertinent pour le calcul. C'est pour cette raison que les effets sur les différents cantons ont pu être simulés (ch. 5.2.3 du message). L'augmentation des disparités dans l'indice des ressources est due au fait que les recettes fiscales supplémentaires conduisent à une exploitation plus importante des bénéfices des entreprises, ce qui se traduit par une pondération plus élevée desdits bénéfices. Étant donné que la proportion des personnes morales dans le potentiel de ressources a tendance à être plus élevée dans les cantons riches en ressources, l'indice des ressources de ces cantons augmente, alors qu'il tend à diminuer dans les cantons à faible potentiel de ressources. Autrement dit, la disparité entre les cantons augmente. Cette augmentation des disparités est toutefois atténuée par la péréquation financière, les cantons à faible potentiel de ressources recevant des paiements compensatoires plus élevés, financés par les cantons à fort potentiel de ressources et par la Confédération. La mécanique de la péréquation financière réagit donc bien à l'impôt complémentaire et aucune adaptation ne s'impose.